

ATTENDU QUE la requérante détient, sur les terrains du domaine privé affectés par les barrages, les droits suffisants pour le maintien des barrages;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 637-2008 du 18 juin 2008 en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mai 2008, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N<sup>o</sup> 3 et N<sup>o</sup> 4 – Plan and coupes», portant le numéro 193-D5E-17400-0005 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

2. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N<sup>o</sup> 3 et N<sup>o</sup> 4 – Coupes transversales», portant le numéro 193-D5E-17400-0006 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

3. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N<sup>o</sup> 3 et N<sup>o</sup> 4 – Coupes transversales», portant le numéro 193-D5E-17400-0007 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

4. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Instrumentation – Plan et détails», portant le numéro 193-D5E-17400-0008 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

5. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N<sup>o</sup> 1, 2, 3 & 4<sup>e</sup> – Détails typiques de la barrière de retenue», portant le numéro 193-D5E-17400-0009 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

6. Un devis intitulé «Ontario Power Generation – Barrages du Lac Dasserat – Caractéristiques Techniques de remises en état et d'amélioration – H-323398 – Rev. 3 – 21 septembre 2007», signé et scellé le 25 septembre 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

7. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N<sup>o</sup> 1 et N<sup>o</sup> 2 – Plans et coupes», portant le numéro 193-D5E-17400-0004 FR, version B, signé et scellé le 24 janvier 2008 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Ontario Power Generation Inc., du projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50205

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine, biologiste, chargé de projet en milieu nordique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Denis Bernatchez;

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

50206

Gouvernement du Québec

### Décret 640-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Bolduc a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 721-2006 du 8 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Josée Brazeau, biologiste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée, à compter des présentes, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James en remplacement de madame Claire Bolduc;

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

50207

Gouvernement du Québec

### Décret 641-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion, appelé « Niganita'suatas'gl Ilisutaqann ».

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones préconisent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci à leur développement économique et communautaire;